



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Grangeneuve
Section agriculture – Sektion Landwirtschaft
Secteur production végétale – Sektor Pflanzenproduktion

PA 2023 – Grandes cultures

Initiative parlementaire 19.475 «Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides»

Nouvelles mesures à mettre en œuvre dès 2022

Séance d'information, **Juillet 2022**

—

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

Contenu

Introduction	
<u>Contributions au système de production (CSP)</u>	Programmes volontaires
- Produits phytosanitaires	
- Protection du sol	
<u>Nouvelles exigences PER</u>	Exigences de base (obligatoires)
- Produits phytosanitaires	
- Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	
Questions	

Contributions au système de production (CSP) en grandes cultures

Produits phytos & Protection du sol

- **Non-recours aux produits phytosanitaires** (remplace Extenso)
- **Non-recours aux herbicides** (remplace la CER)



Objectif: Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

- **Couverture appropriée du sol** (nouveau)
- **Techniques culturales préservant le sol** (remplace la CER)



Objectif: Améliorer la fertilité du sol grâce à l'accumulation d'humus et réduire les risques d'érosion et de compactage grâce à l'augmentation de l'activité biologique

CER = Contribution à l'efficience des ressources



Nom de la mesure:

CSP - Non-recours aux produits phytosanitaires (remplace Extenso)



Entrée en vigueur:

dès 2023

Description

Renoncer à l'utilisation de régulateurs de croissance, de fongicides, d'insecticides et de stimulateurs de défenses naturelles (bion).



Exigences :

Exigences concernent toutes les surfaces d'une même culture (même code de culture) du semis à la récolte, possibilité de se retirer.

Engagement 1 an

CSP - Non-recours aux produits phytosanitaires

Traitements autorisés:

Nouveau

Pommes de terre : tous les fongicides ainsi que les insecticides à base de *Bacillus thuringiensis* (*Bt*) (et l'huile de paraffine en production de plants)

- Granulés anti-limaces
- Traitements des semences
- Céréales : stimulateur des défenses naturel à base de Laminarin (Iodus)
- Colza : insecticide à base de kaolin (par ex. Surround) contre méligèthes

Ancien

Contributions:

800.-/ha	400.-/ha
Colza	Toutes les céréales
Pommes de terre	Lin, tournesol
Betteraves sucrières	Pois, féverole et lupin
Légumes de conserve en plein champ	Méteil de pois, féverole, lupin avec céréales

Pas de contributions:

- Maïs, soja, lentille, pois chiche, céréales ensilées, cultures spéciales,
- SPB sauf céréales en lignes de semis espacées.



Nom de la mesure:

CSP - Non-recours aux herbicides (remplace la CER)



Entrée en vigueur:

dès 2023, **dès la moisson 2022!**

Exigences:



Exigences concernent **toutes les surfaces d'une même culture** (même code de culture) et non plus à la parcelle! De la récolte du précédent à la récolte de la culture. Possibilité de se retirer. Engagement sur 1 an.

Traitements herbicides :	Sur max. 50% de la surface (en bandes)	Plante par plante	Sur 100% de la surface	Défanage
Toutes cultures	✓	✓	✗	
Betteraves	✓	✓	✓ Jusqu'à 4 feuilles de la betterave	
Pommes de terre	✓	✓	✗	✓

Traitement de surface avec un herbicide (p.ex. glyphosate) sur les chaumes interdit; seuls les traitements **plante par plante** sont autorisés (manuels ou automatisés, mais pas de traitements de foyers avec le pulvérisateur)

CSP - Non-recours aux herbicides (remplace la CER)

Contributions:

Plan phyto FR:
+Fr. 200.- par ha

Plan phyto FR:
Subvention pour
l'achat de
machines (40%,
max. Fr. 4000.-)

600.-/ha

Colza

Pommes de terre

Légumes de conserves en
plein champs

250.-/ha

Autres cultures principales
sur terre ouverte y compris
betterave, tabac et endives.



Défis:

- La pression des adventices peut être hétérogène entre les parcelles.
- Dans les parcelles en pente, il y a des risques d'érosion et des difficultés techniques avec le désherbage mécanique.

Nom de la mesure:



CSP - Couverture appropriée du sol

Entrée en vigueur



dès 2023

[Communiqué de l'OFAG du 11 juillet 2022:](#)

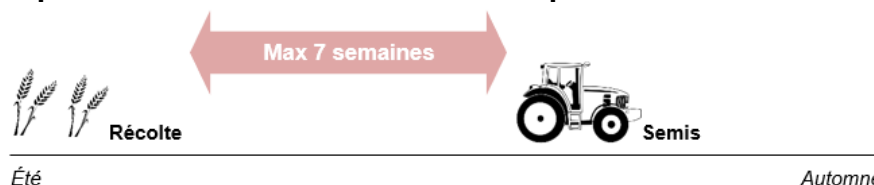
Pour participer au programme « techniques culturales préservant le sol », **les cultures d'automne semées en 2022 ne doivent pas encore respecter le prérequis** « couverture appropriée du sol », seulement dès 2023

[mais il est possible de s'inscrire dès 2022 et de toucher la contribution]



Exigences:

- Max. 7 semaines entre la récolte du précédent et la mise en place de la culture ou interculture
- Labour possible



- Sauf pour les cultures récoltées après le 30 septembre.
- Les couverts doivent rester en place jusqu'au 15 février.
- Le sol ne doit pas être travaillé jusqu'au 15 février.
- Sauf pour les travaux du sol en bande pour le semis en bande/bande fraisée.
- Un sous-semis répond à l'exigence

CSP - Couverture appropriée du sol



Exigences :

- **Toute l'exploitation (100% TO)** doit remplir cette exigence
- **Durant au moins 4 ans**
- Obligatoire pour la CSP « Techniques culturales préservant le sol »

Contribution:

Fr. 250.-/ha pour les cultures principales sur TO.



Défis:

- Couvert court à concilier avec déchaumage, lutte contre les vivaces...
- Pas de travail du sol jusqu'au 15 février (en bio et en « fortes terres »)



Nom de la mesure:

CSP - Techniques culturales préservant le sol (remplace la CER)

Introduction:



dès 2023, **dès la moisson 2022**

Contribution:

Fr. 250.-/ha pour **toutes** les techniques de non-labour confondues (plus de distinction entre semis sous litière, semis direct, etc.)



Exigences:

- **Respect des conditions du programme « Couverture appropriée du sol »**
- **Les *surfaces donnant droit à la contribution = au moins 60% des TO**
- **Durant au moins 4 ans**
- Pas de labour **entre la récolte du précédent** et la récolte de la culture principale. **Si + « non-recours aux herbicides »: labour à <10 cm possible** (charrue déchaumeuse)
- Si glyphosate: max. 1,5 kg de substance active par hectare et par an.

*Surfaces ne donnant pas droit à la contribution: surfaces de blé ou triticales après maïs; cultures intermédiaires; PT en semis sous litière

CSP - Techniques culturales préservant le sol (remplace la CER)



Défis:

- Planifier la rotation et la nécessité de la charrue pour atteindre les 60% TO en non labour.
- Remplir les exigences de « couverture appropriée du sol » sans négliger l'hygiène au champ (mesures préventives contre les maladies, adventices..) et la lutte contre les vivaces

Nouveautés dans les PER

Produits phytosanitaires

- Restriction des matières actives avec un **risque potentiel élevé** pour les eaux: surtout **herbicides maïs et colza**
- **Périodes d'application** des PPh: 15 février au **15 novembre (dès 2023)**. **Pré-levée autorisée après le 10 octobre**.
- **Rinçage automatique** interne: dernier délai pour demande de **subvention: 30 septembre 2022**; obligatoire dès 2023
- Réduction des **risques de dérive et ruissellement**



Nom de la mesure:

- **PER – Réduction du risque de dérive et ruissellement**



Entrée en vigueur:

Dès début 2023,

En 2023, les paiements directs ne seront pas réduits en cas de manquement

Description:

Réduction de la dérive : pour **toutes** les applications, il faut atteindre min. 1 point.

De facto: buses **antidérive à injection d'air obligatoires** (buses classiques interdites)



Plan phyto FR:
Fr. 5.- par buse
antidérive à
injection d'air

1	<ul style="list-style-type: none"> • Buses à injection d'air avec max. 3 bars de pression ou • 75% de réduction de la dérive selon la table JKI 	<ul style="list-style-type: none"> • Pulvérisation sous-foliaire ou dropleg dès que l'interrang est fermé 	<ul style="list-style-type: none"> • Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée ou • Barrière verticale (toile d'ombrage ou haie de protection) présentant un degré d'occultation d'au moins 75% et dépassant la culture de 1 m
----------	---	--	---

Source: fiche technique Agridea





Nom de la mesure:

- **PER – Réduction du risque de dérive et ruissellement**



Entrée en vigueur:

Dès début 2023

2023: année de mise en route; pas de sanction en cas de manquement

Précisions à venir sur les mesures et sur le contrôle

Description:

Réduction du ruissellement: les surfaces concernées = **le long des cours d'eau ou des routes/chemins drainés (déclivité >2%, en aval des parcelles. Min. 1 point.**

Plan phyto FR:
Fr. 2.- par mètre
linéaire de
bande herbeuse
(min. 3 m large)

Tableau 5: limiter le ruissellement: types de mesures et nombre de points pour grandes cultures et cultures maraîchères				
Types de mesures Points	Bordure tampon enherbée entre la parcelle et les eaux superficielles	Travail du sol	Mesures spécifiques dans la parcelle	Réduction de la surface traitée
1	6 m	<ul style="list-style-type: none"> • Semis direct • Semis en bandes / bandes fraisées • Semis sous litière 	<ul style="list-style-type: none"> • Diguettes entre les buttes • Enherbement des passages de traitement • Bande herbeuse (min. 3 m) dans les zones à l'origine du ruissellement • Enherbement des tournières 	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement sur moins de 50% de la surface (par ex. traitement en bandes ou traitement des ronds de vivaces)

Source: fiche technique Agridea

Nouveautés dans les PER

Surfaces de promotion de la biodiversité

- **Dès 2024**, mais éventuellement anticiper
- Pour les exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes (TO) dans les zones de plaine et des collines
- Affecter au moins 3,5 % des terres assolées (TA) de ces zones à des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)
- Seules celles de la catégorie SPB sur TA sont prises en compte, p.ex.: jachères florales et tournantes, bandes culturales extensives, ourlet sur terres assolées, etc.
- Nouvelle SPB sur TA: **Céréales en lignes de semis espacées** (3/5 semées): oui, mais max. 50% des 3,5%. **Fr. 300.-/ha** en toutes zones.

Exemple

3,5% de SPB sur terres assolée (TA)

Exploitation 30 ha SAU avec 27 ha TA et 3 ha SPB (10% de la SAU) (6 ha maïs, 6 ha PDT, 5 ha blé, 10 ha PT, 0.5 ha haies, 2.5 ha prairie ext.)

Exigence: 7% SPB sur SAU: **2.1 ha**; dont 3.5% des TA (=1 ha) du type SPB sur TA

Possibilités:

1 ha SPB sur TA

Ou

0.5 ha céréales en lignes de semis espacées & 0.5 ha SPB sur TA (p.ex. jachère, ourlet, etc.)

Conséquence: la part de SPB monte à 13.3 %

Passer 1 ha prairie extensive en TA et mettre en même temps en place 1 ha SPB sur TA